

GE_GERICHTE ATAS/866/2017 vom 9. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_866_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/866/2017 du 9 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/866/2017 del 9 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/1780/2017 - 5/13 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Est litigieuse la suspension du droit à l'indemnité de chômage de six jours infligée au recourant pour recherches d'emploi insuffisantes avant l'inscription au chômage, soit en l'espèce pendant les mois de novembre et décembre 2016.

E. 3

a. Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI). b. Au terme de l'art. 26 OACI l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al.1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al.2). Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI (cf. notamment ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1) que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., Nos 837 et 838 p. 2429ss ; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les

conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 ; arrêt C 144/05 du 1er décembre 2005 consid. 5.2.1 ; arrêt C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt C_29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine.

A/1780/2017 - 6/13 - c. Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté des directives à l'intention des organes d'exécution - Bulletin LACI IC (ci-après: LACI-IC).

E. 4

a. L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c), n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du

E. 6

jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 12 à 18 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Lorsque l'assuré a effectué des recherches mais en quantité insuffisante, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 6 à 8 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 9 à 12 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus.

E. 7

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent

cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances

A/1780/2017 - 9/13 - sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d).

E. 8

En l'espèce, l'intimé reproche au recourant des recherches d'emploi insuffisantes quantitativement durant la période précédant l'inscription à l'OCE, soit pour les mois de novembre et décembre 2016. a. En l'occurrence, c'est le recourant lui-même qui a résilié son contrat de travail, après quelques mois d'engagement auprès du service de protection de l'adulte. Pour les motifs invoqués dans son courrier du 3 novembre 2016, soit en l'espèce afin de mieux concilier ses actuelles études universitaires et ses projets futurs, ayant l'intention de relever un nouveau défi professionnel plus en lien avec son parcours académique lui permettant de terminer dans les meilleurs délais sa formation en droit. Le recourant ne conteste pas avoir résilié son contrat alors même qu'il ne disposait pas, à ce moment-là, d'un nouvel engagement, de sorte qu'il s'exposait, quels que soient ses espoirs de retrouver rapidement un emploi, à devoir s'inscrire au chômage dès la fin du délai de congé, soit dès le 1er janvier 2017, causant ainsi un dommage à l'assurance-chômage; raison pour laquelle il a, à juste titre, été sanctionné par la caisse de chômage, d'une suspension de son droit à l'indemnité de 25 jours, contre laquelle il n'a pas recouru. Il a du reste admis, lors de son audition par la chambre de céans, le bien-fondé de la décision de la caisse, contestant en revanche le reproche de ne pas avoir entrepris au moins dix recherches d'emploi en décembre 2016, "voire en novembre", prétendant qu'il ignorait que le nombre minimum de recherches mensuelles exigibles. Ainsi, par rapport aux faits sanctionnés par la caisse de chômage, l'objet du présent litige vise un autre comportement de celui qui se retrouve sans emploi, et à qui il incombe de tout mettre en œuvre pour ne pas tomber au chômage: en l'espèce de ne pas avoir recherché assez activement un emploi, pendant le délai de congé, et en intensifiant ses recherches à mesure que se rapprochait l'échéance de la fin des rapports de travail. Reprocher, comme le fait le recourant, à l'intimé d'avoir

prétendument rendu sa décision à la hâte, sans attendre que la caisse de chômage se prononce est vain, en l'espèce, dès lors que la chronologie inverse n'aurait rien

A/1780/2017 - 10/13 - changé au sort du recourant : la sanction dont est recours est basée sur un autre état de fait qu'il convient de prendre en compte, indépendamment de la décision de la caisse de chômage, et de sanctionner s'il s'avérait être fautif. En effet, le recourant se trouvant sans nouveau travail au moment où il a résilié son contrat, il aurait au moins pu et dû se consacrer d'autant plus à des recherches intenses de nouvel emploi pendant le délai de congé, ce qu'il n'a pas fait. Le premier comportement fautif n'englobe pas le second ; au contraire, de nature différente, ils se cumulent. Au stade de l'opposition, - et encore dans le cadre du recours, mais de façon incisive - l'assuré reproche à l'autorité une instruction lacunaire, qui, si elle avait été menée correctement, selon lui, aurait conduit l'intimé à constater que le délai de congé n'était pas de deux mois, mais d'un mois, et aurait également tenu compte du fait qu'il a pris ses vacances pendant cette période-là. La décision entreprise observe à juste titre qu'il n'est pas contesté que dans le cas particulier le délai de congé légal était d'un mois, mais en revanche, la période prise en compte pour apprécier les efforts exigibles de l'intéressé pour retrouver un emploi commençait à tout le moins dès le 3 novembre 2016, jour où il a remis sa lettre de congé à son employeur, et par conséquent dès le jour où il savait qu'à défaut de retrouver un emploi d'ici à fin décembre 2016, il exposait l'assurance-chômage à un dommage. C'est ainsi, en pratique, compte tenu du fait que le congé n'ayant pas été donné avant le début du mois de novembre, l'échéance du délai de congé était reportée à la fin du premier mois entier de préavis (décembre 2016). Cet argument est donc dépourvu de toute pertinence, aussi bien d'ailleurs que celui qui consiste à se prévaloir de sa période de vacances, dès le 8 décembre 2016. En effet, le fait de prendre ses vacances ne le dispensait pas, tant s'en faut, de rechercher activement un nouvel emploi, d'autant que se profilait l'échéance du 31 décembre 2016, et préalablement encore, le début de la période des fêtes de fin d'année, ce qui justifiait, sinon commandait, que l'intéressé intensifiât ses recherches, à ce moment-là, et en dépit de sa période de vacances. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, citée par l'intimé (ATAS/727/2008), le fait de prendre ses vacances, à l'étranger ou non, ne dispense pas l'assuré de l'obligation de faire des offres d'emploi durant celles-ci, d'autant plus que les moyens à disposition sont nombreux, pour accomplir de telles démarches à distance, notamment via Internet. Prétendre encore que, compte tenu de ses compétences particulières, le nombre d'emplois potentiels était d'autant plus restreint ne résiste pas non plus à l'examen. Il suffit d'une part de lire son CV et les expériences très diverses qu'il a accumulées sur le plan professionnel, pour constater que le cadre de ses recherches possibles était très diversifié, tant par rapport aux domaines professionnels possibles que par rapport à l'espace géographique. En effet outre ses connaissances particulières dans le domaine des assurances sociales, en tant que titulaire d'un brevet fédéral, sa connaissance des langues nationales l'ont amené à travailler, depuis de nombreuses années, tant au Tessin qu'en Suisse romande, qu'en tant que chef de service auprès de l'office de l'assurance-invalidité pour les étrangers, à Genève. C'est si vrai

A/1780/2017 - 11/13 - d'ailleurs que parmi ses recherches d'emploi, il a notamment postulé auprès d'une caisse de chômage en Suisse alémanique, pour ne prendre que cet exemple. Quant au nombre de recherches minimales, dont il aurait ignoré le nombre, l'argumentation du recourant n'est pas crédible. Les propos qu'il a tenus à cet égard en comparution personnelle sont même contradictoires : il a tout d'abord prétendu qu'à aucun moment jamais personne du chômage lui aurait indiqué que le nombre minimum de recherches

mensuelles serait de dix, et qu'il l'apprenait à l'audience. Il en voulait pour preuve que la semaine précédant l'audience, il avait encore interpellé sa conseillère en placement à ce sujet, et cette dernière avait été incapable de lui répondre. Plus tard, il a tout de même admis qu'il aurait pu se renseigner au préalable, et que ce n'était finalement qu'en janvier, lors du premier entretien de conseil avec sa conseillère, qu'il avait appris qu'en termes de recherches d'emploi soit de stratégie de recherche, il devait, conformément au plan d'action qu'il avait signé le 6 janvier, réunir dix recherches d'emploi par mois. Certes, cet entretien était postérieur à son inscription au chômage, mais il ne saurait soutenir sérieusement, lui qui est titulaire d'un brevet fédéral en matière d'assurances sociales, n'avoir pas connu cette exigence bien avant; ce que l'on peut concevoir, pour un assuré sans expérience ou connaissances particulières dans le domaine des assurances sociales et du chômage en particulier, n'est pas soutenable pour un spécialiste diplômé en assurances sociales. Ainsi, les griefs du recourant à l'égard de la décision entreprise, en tant que qu'elle violerait son droit d'être entendu, et le principe de la maxime inquisitoire ne sont pas fondés. Il a du reste lui-même admis en audience que le devoir d'instruction de l'administration va évidemment de paire avec la collaboration active de l'assuré. b. Le recourant reproche en outre à l'intimé d'avoir uniquement pris en compte le barème du SECO pour rendre sa décision, respectivement et sur opposition, pour confirmer la décision initiale, en ne tenant pas compte des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du fait que son précédent emploi était particulièrement exigeant, ce qui expliquerait selon lui le nombre possible limité de recherches d'emploi pendant le délai de congé. Ce grief n'est pas davantage fondé. Non seulement les exigences du poste et la pénibilité de la fonction ne comptent pas parmi les motifs qui l'ont conduit à donner son congé. Et même si, à la demande de la caisse de chômage (en fonction des explications données par l'intéressé lors de son audition par la caisse), l'employeur a confirmé que la fonction occupée précédemment était exigeante et « rude », cet élément n'est pas non plus du moindre secours pour le recourant, pour justifier du nombre insuffisant de recherches accomplies avant son inscription au chômage. c. Enfin, loin d'être arbitraire, la décision entreprise confirmant la sanction infligée de six jours de suspension du droit à l'indemnité entre manifestation dans le pouvoir d'appréciation de l'intimé ; elle entre d'ailleurs dans la fourchette de sanction fixée par les directives du SECO, énoncées précédemment. On relèvera du reste que cette sanction se situe dans la fourchette basse des sanctions possibles,

A/1780/2017 - 12/13 - dans la mesure où elle s'attache plutôt à la sanction prévue en cas de délai de congé d'un mois. Et au vu de l'ensemble des circonstances, dûment prises en compte par la chambre de céans - et avant elle par l'intimé -, la sanction litigieuse apparaît conforme au principe de la proportionnalité. Ce grief doit également être rejeté.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89 H LPA)

A/1780/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :